

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DELBOSSE Jacques

428 Route de Nîmes
30350 Lédignan

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0100008565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement DELBOSSE Jacques implanté 428 Route de Nîmes 30350 Lédignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELBOSSE Jacques
- 428 Route de Nîmes 30350 Lédignan
- Code AIOT : 0100008565
- Régime : Néant

Il est constaté le dépôt de déchets d'un volume de plus de 11 000m³ sur un terrain longeant la route de Nîmes à l'entrée de la commune de LÉDIGNAN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularité administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète du Gard; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète du Gard, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la préfète du Gard, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier d'enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.511-2 / L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De part les dépôts de matériaux sur le site depuis plus de 10 ans, il est constaté la présence d'une installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE) de type 2760 Installation de Stockage de déchets, relevant du régime de l'enregistrement. Cette installation est exploitée par M. DELBOSSE Jacques sur les parcelles AE 0422 / AE 572 / AE 0049 de la commune de LEDIGNAN ainsi que sur une partie non cadastrée **sans l'autorisation requise**.

Cette installation illégale, ne permet pas de vérifier la nature exact des matériaux, ni la stabilité, ainsi que l'interaction avec le milieu hydraulique et donc des pollutions potentielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.511-2 / L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L511-2 du code de l'Environnement, modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Article L512-7 du code de l'environnement, modifié par LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020- : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...) NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES : Rubrique 2760 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. Constats : * Il est constaté par vue satellite et confirmé sur site le dépôt de déchets type matériaux inertes (pour la partie visible) en quantité importante. Ces dépôts constituent une plate-forme assise sur un terrain en forte pente. * La surface supérieure régalée est estimée à : (L:25m/l:95m) 2 300m². Le niveau de la partie sud (entrée) correspondant à celui de la route, la partie nord présente quant à elle une versure minimum d'environ 10m (15m suivant le profil altimétrique donnée sur le site « géoportail »). Une évaluation de la quantité de matériaux donne ainsi : $(25 \times 95 \times 10) / 2 = 11\,875\text{m}^3$. * Les dépôts s'effectuent sur les parcelles : AE 0422 / AE 0572 / AE 0049 / ainsi que sur une partie non cadastrée. L'ensemble de ces parcelles présente une pente naturelle. * L'inspection est effectuée en présence de l'exploitant propriétaire d'une partie des parcelles, ce dernier indique avoir autorisé les dépôts depuis 10 ans. * Les dépôts successivement amenés proviennent (suivant les informations recueillies) de particuliers, de la commune (pour les premières années), des entreprises ayant permis le reprofilage et corrections du tracé de la route ainsi que régulièrement d'une entreprise de BTP dont le siège social est située sur la commune. * L'exploitant indique ne pas avoir procédé au dépôt d'un dossier d'enregistrement ou d'autorisation pour la création d'une installation de stockage de déchets sur ces parcelles. * L'ensemble du site de par la nature de l'activité et les déchets déposées en quantités, peut présenter des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Constat : De par les constats précédents il est caractérisé et constaté la présence d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant de la rubrique n° 2760 (Installation de Stockage de déchets) sur les parcelles AE 0422 / AE 572 / AE 0049 / ainsi que sur une partie non cadastrée, relevant à minima du régime de l'enregistrement, exploité par M. DELBOSSE Jacques sans l'autorisation requise. Ce constat constitue une non conformité par rapport à l'article L.512-7 (Enregistrement) du Code de l'Environnement sanctionné par l'article L171-7 de ce même Code.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois